

Atelier thématique sur la violence sexuelle

Structure de l'atelier

Introduction	5 min
<ul style="list-style-type: none">• Présentation générale• Rappel, par l'intervenant-e, que les faits relatés dans les études de cas n'engagent pas la responsabilité du CICR• Code de conduite (écoute et respect des opinions de chacun, possibilité de quitter la salle en cas de gêne, etc.)	
I. Diffusion de la vidéo : <i>Les violences sexuelles, le mal caché de la guerre</i>	15 min
<ul style="list-style-type: none">• Présentation de la vidéo et des activités du CICR• Réflexion collective autour des problématiques abordées dans la vidéo	
II. Présentation Powerpoint	75 min
<ul style="list-style-type: none">• La problématique de la violence sexuelle• Le cadre juridique• La réponse humanitaire	
III. Questions et discussion	25 min
IV. Pause et discussion informelle	30 min
V. Études de cas¹	

Fondé sur l'approche juridique suivie dans l'ouvrage de référence sur le droit international humanitaire (DIH) *Un droit dans la guerre ?*, cet atelier a pour seul objectif de permettre aux participant-e-s de déterminer les règles de DIH qui auraient pu ou dû être appliquées dans plusieurs cas concrets. La discussion portera donc uniquement sur des problématiques et argumentations juridiques.

¹ Les études de cas et discussions sont tirées de Marco Sassòli, Antoine Bouvier et Anne Quintin, *Un droit dans la guerre ?*, 2^e édition, CICR, Genève, 2012, également disponible en ligne à l'adresse : www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p0739.htm (page consultée le 5 décembre 2018).

Comme indiqué dans l'introduction de cet ouvrage de référence sur le DIH (vol. I, p. 38 et 41), « [n]i le CICR, ni les auteurs de cet ouvrage ne peuvent, en aucune manière, être identifiés avec les opinions exprimées dans les Cas et Documents. [...] Le critère retenu pour inclure un document n'est pas de savoir si les faits historiques sont fidèlement reportés, mais plutôt si le document permet d'engager une discussion sur un aspect précis du droit international humanitaire. Aucune description de faits historiques allégués dans un document reproduit ne peut donc être interprétée comme constituant l'opinion du CICR ou des auteurs ».

A. Présentation des cas pratiques et des questions y afférentes	15 min
B. Travail en groupe (formation de trois groupes)	40 min
C. Restitution et discussion	40 min

Les violences sexuelles dans le conflit armé en Colombie²

Chronologie des faits

- Des actes de violence sexuelle, notamment à l'encontre d'hommes et de garçons, ont été perpétrés dans le contexte du conflit armé en Colombie. Ce pays a par ailleurs été confronté aux enjeux liés à la problématique des enfants nés d'un viol.
- Des femmes dirigeantes et militantes ainsi que leurs familles ont été systématiquement prises pour cibles ou menacées d'actes de violence sexuelle.
- En 2012, le président de la Colombie a introduit une politique nationale sur l'égalité des sexes prévoyant l'élaboration de stratégies sur les droits sexuels et reproductifs.

Discussion (travail en groupe)

1. Quelle protection le DIH confère-t-il contre le viol et les autres formes de violence sexuelle ? Le DIH interdit-il formellement le viol et les autres formes de violence sexuelle dans les conflits armés internationaux ? Et dans les conflits armés non internationaux ?
2. Le DIH contient-il des dispositions concernant la violence sexuelle à l'encontre des hommes et des garçons ? Le fait que le DIH contienne de nombreuses règles invoquant la notion de *l'honneur* des femmes signifie-t-il qu'il prévoit des règles différentes pour protéger les hommes et les femmes des violences sexuelles ?

République démocratique du Congo, Conflit de 2009 aux Kivus³

Chronologie des faits

Opérations militaires conjointes – *Umoja Wetu*

Le 20 janvier 2009, au moins 4 000 soldats rwandais, et peut-être beaucoup plus, ont franchi la frontière et ont pénétré dans l'est du Congo pour combattre les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) dans le cadre d'une offensive rwandaise-congolaise conjointe appelée opération *Umoja Wetu* (« Notre unité » en swahili). Bien que cette opération soit qualifiée d'offensive conjointe, de nombreux soldats congolais étaient gênés par l'intégration complexe dans leurs rangs d'ex-combattants du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), ainsi que d'autres groupes armés, et ils étaient pour une grande part absents de l'opération.

Préoccupé par une opinion publique négative sur la conclusion d'un accord dans lequel des troupes rwandaises étaient invitées sur le territoire congolais, le gouvernement de Kabila a tout d'abord soutenu que les soldats rwandais présents au Congo étaient seulement des conseillers militaires pour les opérations conjointes et qu'ils ne resteraient pas longtemps. Puis le 31 janvier, dans une déclaration télévisée, le Président Kabila a prolongé l'invitation

² Étude de cas et discussion tirées de M. Sassòli, A. Bouvier et A. Quintin, *supra* note 1.

³ Extraits du Cas n° 237 tiré de M. Sassòli, A. Bouvier et A. Quintin, *supra* note 1.

affirmant que l'opération conjointe serait terminée avant fin février 2009, sans faire aucune allusion à l'ampleur de l'engagement militaire du Rwanda. Les troupes rwandaises ont avancé très rapidement, parfois aux côtés d'ex-combattants du CNDP, attaquant une des principales bases des FDLR ainsi que d'autres positions des FDLR (Nord Kivu). Après 35 jours d'opérations militaires au Nord Kivu, et dans un laps de temps qui était probablement convenu entre les Présidents Kabila et Kagame, l'armée rwandaise s'est retirée du Congo le 25 février.

Violences sexuelles

Dans les six premiers mois de 2009, les cas de violences sexuelles enregistrés dans les centres de soins proches des zones de conflit au Nord et au Sud Kivu ont doublé ou triplé. Les combattants FDLR ont commis près de la moitié de tous les viols documentés par Human Rights Watch. Dans plus de 30 cas documentés par Human Rights Watch, les victimes nous ont dit que leurs agresseurs FDLR répétaient qu'elles étaient violées pour les « punir ». La plupart des victimes ont été violées collectivement, certaines de façon si brutale qu'elles se sont ensuite vidées de leur sang, succombant à leurs blessures. Certaines des victimes sont mortes après avoir reçu des tirs dans le vagin. Les meurtres et les viols se sont accompagnés d'incendies gratuits et systématiques de maisons, d'écoles, de centres de soins et d'autres structures civiles. Dans des dizaines d'endroits à travers le Nord et le Sud Kivu, des villages entiers ont été réduits en cendres et les biens des populations ont été pillés, laissant les familles dans un dénuement absolu.

Lors des attaques perpétrées contre des civils par les soldats de la coalition pendant l'opération *Umoja Wetu*, des violences sexuelles ont souvent été commises contre des femmes et des filles et, dans au moins un cas, contre un homme. Human Rights Watch a recueilli des informations sur 42 cas de viols commis par des soldats de la coalition déployés contre les FDLR en janvier et février 2009.

Le nombre de viols commis sur des hommes semble avoir augmenté depuis le lancement des opérations militaires contre les FDLR. Néanmoins, les statistiques sont presque inexistantes en raison de la honte et de la peur associées au viol d'hommes au Congo.

Discussion (travail en groupe)

1. Quelle protection le DIH confère-t-il contre le viol et les autres formes de violence sexuelle ? Le DIH protège-t-il les hommes contre la violence sexuelle ? De quelle façon ?
2. La Cour pénale internationale (CPI) est-elle compétente pour juger une affaire de viol ? Qu'en est-il des tribunaux congolais ? Selon quels principes ? Qui peut être poursuivi pour ces actes (soldats congolais, soldats rwandais, combattants des FDLR, commandants militaires) ? Quels obstacles concrets doivent être surmontés pour que les affaires de viol puissent être portées devant la justice ?
3. Comment faire en sorte que le DIH soit davantage respecté par les soldats des forces gouvernementales sur le champ de bataille ? Et par les FDLR ? Face à des violations d'une telle ampleur, quelles mesures concrètes convient-il de prendre ?

Les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie (1993)⁴

Chronologie des faits

Après que les médias, plusieurs organisations de défense des droits humains et des représentants de la communauté internationale ont largement donné écho à des informations crédibles concernant des atrocités commises à grande échelle dans le cadre des pratiques de « purification ethnique » – y compris des allégations de viols systématiques commis en application d'une politique délibérée, en particulier par les forces des Serbes de Bosnie –, l'opinion publique et la communauté internationale exigent que les personnes responsables de telles violations graves du DIH et des droits de l'homme soient sanctionnées. Les viols suscitent une indignation particulièrement forte ; on invoque la nécessité d'un instrument spécifique contre ces pratiques, le DIH moderne, aux dires de certains, n'interdisant pas le viol de manière assez explicite.

Dans un premier temps, le Conseil de sécurité de l'ONU crée, par sa résolution 780 (1992), une commission d'experts chargée d'enquêter sur les violations alléguées ; cette commission publiera par la suite un rapport très complet. Le 25 mai 1993, le Conseil va plus loin : agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il institue, par sa résolution 827 (1993), un « Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex- Yougoslavie depuis 1991 » (TPIY), sis à La Haye. Le TPIY est compétent pour poursuivre les infractions graves aux Conventions de Genève, les violations des lois ou coutumes de la guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents, mais le TPIY a la primauté sur ces juridictions s'il en décide ainsi. Tous les États sont tenus de coopérer avec lui.

TPIY, *Le Procureur c. Tadić*⁵

Une musulmane a témoigné avoir été violée à la caserne de Prijedor. Après le viol, saignant énormément, elle s'est rendue à l'hôpital où un des médecins lui a dit qu'elle était enceinte de trois à quatre mois et qu'elle devrait avorter, sans anesthésie car il n'y avait pas d'anesthésique. Lorsque le médecin a demandé l'aide d'un collègue, celui-ci a commencé à jurer, disant que « toutes les femmes balija devraient être supprimées, éliminées » et que tous les musulmans devraient être annihilés, surtout les hommes. Il a injurié le premier médecin parce qu'il aidait des musulmans. Avant le viol, sa grossesse s'était déroulée sans difficulté. À son retour de l'hôpital, elle est allée vivre chez son frère à Donja Cela, avant de retourner à son appartement de Prijedor où elle a été violée une deuxième fois par un ancien collègue serbe qui était venu fouiller son appartement. Le lendemain, elle a été emmenée au poste de police de Prijedor par un policier serbe qu'elle connaissait professionnellement. En chemin, il l'a injuriée en usant de termes ethniquement péjoratifs et il lui a dit que les musulmans devraient tous être tués parce qu'ils « refusaient d'être sous les ordres des autorités serbes ». Lorsqu'elle est arrivée au poste de police, elle a vu deux hommes musulmans ensanglantés, qu'elle connaissait. Elle a été emmenée dans une cellule dont les murs étaient couverts de sang et où elle a été de nouveau violée et frappée, puis on l'a emmenée au camp de Keraterm. Elle a reconnu plusieurs prisonniers à Keraterm, qui avaient tous subi des voies de fait et qui étaient en sang. Elle a été transférée au camp d'Omarska où elle a souvent vu des cadavres et où, en faisant le ménage, elle découvrait des dents, des touffes de cheveux, des morceaux de chair humaine, des vêtements et des chaussures. Tous les soirs, on faisait sortir des femmes pour les violer ; à cinq occasions

⁴ Extraits du Cas n° 210 tiré de M. Sassòli, A. Bouvier et A. Quintin, *supra* note 1.

⁵ Extraits du Cas n° 218 tiré de M. Sassòli, A. Bouvier et A. Quintin, *supra* note 1.

différentes, elle a été extraite du local et violée. Ces viols lui ont causé des atteintes corporelles constantes et irréparables. Après Omarska, elle a été emmenée au camp de Trnopolje, puis renvoyée à Prijedor et elle a fait l'objet de fréquents sévices corporels.

Discussion (travail en groupe)

1. Le viol est-il interdit par le DIH applicable aux conflits armés internationaux ? Par le DIH des conflits armés non internationaux ? Sur quelle base ? Le viol constitue-t-il un crime de guerre ? Même dans les conflits armés non internationaux ? Justifiez votre réponse.
2. S'il est établi que les viols ont été commis dans le cadre d'une politique de « purification ethnique », de quels crimes sont-ils constitutifs ? Qui peut être reconnu pénalement responsable de ces crimes ?
3. Quelles mesures complémentaires pourraient être nécessaires pour mettre fin à la pratique du viol dans les conflits armés ? Un instrument international supplémentaire serait-il utile ? Quelles dispositions devrait-il inclure ?